

- Présidence : Mme Béatrice MATHIEU (Présidente).
- Membres : MM. Erick ARCHAT, Jean-Claude PUYALT, Séverin RAGER (CTRA), Christian SIONNEAU, Jean Louis RIDEAU.
- Assistent : Frédéric CANO (CTA), Jordan RICHE (CTA)
- Excusés : M^{me} Sandra RENON (CTRA) – MM. Joël ANDRIEU (Membre n'ayant jamais pratiqué l'Arbitrage), Gilles BEAUQUESNE (Représentant la CRA en Commission Régionale de Discipline), Jacky CERVEAU (Représentant de la DTA), Patrick FRUGIER (Commission Technique), Philippe JEANNE, Michel LALARDIE.

1 – NOMBRE DE CANDIDATS AUTORISÉS A PARTICIPER AUX ÉPREUVES PRATIQUES :

- En conformité avec l'article 14 du RI de la CRA et avant la proclamation des résultats des épreuves théoriques et physiques du 13 mai 2018, la CRA arrête ainsi le nombre de candidats maximum autorisés à participer aux épreuves pratiques, sous réserve d'avoir obtenu le minimum de points stipulé au règlement intérieur :
 - Candidat arbitre R3 : 18
 - Candidat arbitre assistant R2 : 10
 - Candidat JAR : Candidats ayant atteint le minimum requis en points par le RI.

2 – RESULTATS D'ADMISSIBILITE DES EXAMENS DE LIGUE :

- Avant de prendre connaissance des notes des épreuves d'admissibilité passées par les candidats le 13 mai dernier, la CRA, après avoir étudié les certificats médicaux présentés, décide :
 - o Que conformément aux dispositions de l'article 72 des règlements généraux, les certificats médicaux présentés par Madame TOURRAIS Isabelle et Monsieur OZDAS Mehmet ne sont pas valide au motif – absence du cachet du médecin.
 - o Attendu que le certificat médical doit comporter, en plus du nom de la personne, les quatre mentions distinctes suivantes :
 - le nom du médecin ;
 - la date de l'examen médical ;
 - la signature manuscrite du médecin ;
 - le cachet du médecin.
 - o Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.
 - o S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.
 - o Attendu qu'en l'absence de l'une de ces mentions, le dit certificat n'est pas recevable.

- Compte tenu de cette décision, Madame TOURRAIS Isabelle et Monsieur OZDAS Mehmet n'ont pas validé l'épreuve physique d'admissibilité.
- La CRA prend connaissance des notes des épreuves d'admissibilité passées par les candidats et proclame les résultats tels que précisés dans les Annexes au présent PV.
- Conformément aux dérogations accordées, les candidats suivants ayant validé les parties physiques et théorique de l'examen, ne seront admis qu'à la seule condition qu'ils soient nommés arbitre D1 au 1^{er} juillet 2018 :
 - RIGUET Marc (79) – Candidat R3
 - NOEL Antoine (79) – Candidat R3
 - ANGIBAUD Jérôme (86) – Candidat R3

- Les candidats suivants n'ayant pas été en mesure de passer les tests physiques, composante des épreuves d'admissibilité des examens Ligue, mais ayant validé la partie théorique de l'examen, ne seront admis qu'à la seule condition qu'ils valident les tests physiques organisés par la CRA pour lesquels ils seront convoqués avant le 30 septembre.
 - o BOUAZZA Miloud (16) – Candidat AAR2
 - o MESRINE Sabrina (86) – Candidate AAR2

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190 la présente décision est susceptible d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Aucune autre question n'étant soulevée à l'issue de l'ordre du jour, la séance est levée à 12h30.

*La Présidente,
Béatrice MATHIEU*

*Le Secrétaire,
Christian SIONNEAU*

Procès-Verbal validé le 22 mai 2018 par Le Secrétaire général adjoint, Pierre MASSE, par délégation du Secrétaire Général.